

### LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE FFE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport. Elle constitue un résumé du contrat **COVEA RISKS n° 120.135.368** et **COVEA ASSISTANCE code produit n°100.388**. Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC.

### QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFE ([www.escrime-ffe.fr](http://www.escrime-ffe.fr)).

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au 0.800.886.486 (Numéro vert)  
Courrier électronique : [assurance-ffescrime@aiac.fr](mailto:assurance-ffescrime@aiac.fr)

Pour faire appel à COVEA Assistance :  
Depuis la France : 01.47.11.70.00  
Depuis l'étranger : 33.1.47.11.70.00

En indiquant :

- le numéro du contrat d'assurance n° 120 135 368
- Le code produit assistance n° 100 388
- vos nom et adresse en France (ou ceux du souscripteur du contrat),
- le numéro de téléphone, de télécopie ou adresse mail auquel on peut vous joindre, les renseignements permettant au médecin de COVEA RISKS ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

**Attention, aucune prestation ne sera délivrée et aucun remboursement effectué sans l'accord préalable de COVEA Assistance.**

### GENERALITES SUR LE CONTRAT

#### **QUI EST ASSURE ?**

- La Fédération Française d'Escrime,
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux),
- les Clubs affiliés,
- les licenciés,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels.

#### **POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?**

- La pratique de l'Escrime, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes,
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

#### **SUR QUEL TERRITOIRE ?**

- Dans le Monde Entier

#### **PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES**

Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et prennent fin le jour de la fin de validité de la licence FFE pour la saison considérée.

### QUELLES SONT LES GARANTIES ?

#### **1) La RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)**

##### **Objet de la garantie :**

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré dans la limite des sommes fixées ci-dessous contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités assurées, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;

- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés **temporairement** par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits auprès de Covea risks, société d'assurance, par l'intermédiaire d'AIAC Sud Ouest, SAS, au Capital de 300.000 € – SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS ; N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR84513392118 - APE 6622Z - ORIAS N° 09051522

Les contrats peuvent être consultés au siège de la FFE.

- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, **pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs**, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

**Définition d'une occupation temporaire** : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation non constante, ni unique et avec interruption (une occupation en générale de 2,3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour).

**Montant des garanties et franchises**

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	10.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 € par sinistre	220 € par sinistre
	Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	300.000 € par année d'assurance	300 € par sinistre
	Faute inexcusable	3.500.000 € par année d'assurance	Néant
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants	1.000.000 € par année d'assurance pour l'ensemble des dirigeants	300 € par sinistre
	Dommages relevant du domaine médical	8.000.000 € par sinistre et année d'assurance	Néant
DEFENSE PENALE ET RECOURS		30.000 € Par sinistre	Préjudice supérieur à 300 €

**Les exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile.**

Outre les exclusions habituelles propre à ce type de garantie (telle que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les amendes et condamnations pénales,
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ayant facilité l'accès des voleurs,
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent (plus de 90 jours consécutifs),
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous marine, motonautisme, yachting à plus de 5 miles, sports aériens, sports motorisés, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L 152-1 et suivants,
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement

**Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :**

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits auprès de Covea risks, société d'assurance, par l'intermédiaire d'AIAC Sud Ouest, SAS, au Capital de 300.000 € – SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS ; N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR84513392118 - APE 6622Z - ORIAS N° 09051522

### 2) Les garanties d'ASSISTANCE- RAPATRIEMENT (services inclus dans la licence FFE)

Les prestations sont délivrées par COVEA ASSISTANCE contrat n° 120.135.368 et code produit n°100.388.

**Numéro d'appel 24/7 : Depuis la France : 01.47.11.70.00 / Depuis l'étranger : 33.1.47.11.70.00**

**Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de COVEA Assistance.**

Avant votre départ à l'étranger, pensez à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès de vos organismes français de prestations sociales.

#### La garantie assistance comprend :

- le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident: L'assisteuse se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,
- une avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger d'un montant maximum de 152.500€ TTC.
- la présence auprès de l'assuré hospitalisé : En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours, l'assisteuse prend en charge un billet aller/retour de train 1er classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne est également pris en charge à concurrence de 125€ TTC par nuit avec un maximum de 7 nuits.
- Frais d'hospitalisation à l'étranger : L'assisteuse rembourse la partie des frais médicaux d'hospitalisation non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, et ce à concurrence de 152.500€ TTC. Urgence dentaire dans la limite de 160€ TTC.
- Rapatriement ou transport du corps en cas de décès: L'assisteuse organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou de domicile de la victime. Les frais de cercueil et d'embaumement sont pris en charge à concurrence de 2.500€.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assisteuse.

**Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus des garanties d'assistance :**

#### **1) les accidents subis par l'assuré et résultant :**

- de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- d'une activité professionnelle et de la pratique par l'assuré de tout sport à titre professionnel, à l'exception des sports exercés sous l'égide du souscripteur,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

#### **2) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;**

#### **3) les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;**

#### **4) les frais d'assistance consécutifs à un accident ou une maladie constaté médicalement avant le départ ou occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement également avant le départ, à moins d'une complication nette et imprévisible ;**

#### **5) les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;**

#### **6) toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;**

#### **7) les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.**

#### **8) les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.**

#### **9) l'organisation et les frais de recherches.**

### 3) LES GARANTIES « ACCIDENT CORPOREL » (facultatives)

La FFE attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la FFE propose à ses licenciés une garantie « accident corporel de base » facultative et une option complémentaire, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Chaque licencié a la possibilité d'adhérer à l'une des garanties « accident corporel » présentées ci-dessous. Les capitaux indiqués dans l'option « licence + », si elle est souscrite, viennent remplacer ceux de la garantie de base de la licence.

**Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité, le cas échéant, à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.**

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits auprès de Covea risks, société d'assurance, par l'intermédiaire d'AIAC Sud Ouest, SAS, au Capital de 300.000 € – SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS ; N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR84513392118 - APE 6622Z - ORIAS N° 09051522

Les contrats peuvent être consultés au siège de la FFE.

**Objet de la garantie « accident corporel »:**

**On entend par ACCIDENT :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes (selon l'option choisie par le licencié lors de son adhésion à la licence):

NATURE DES GARANTIES	GARANTIES LICENCES		GARANTIES LICENCES MAITRES D'ARMES ET ENSEIGNANTS		FRANCHISE
	Licence Base	Licence +	Licence Base	Licence +	
Décès (capital payable aux ayants droits de la victime) (limité à 7.622 € pour les - de 16 ans) (1)	15.000 €	50.000 €	31.500 €	100.000 €	Néant
Invalidité permanente totale ou partielle (réductible selon taux d'invalidité) (2)	30.000 €	100.000 €	60.000 €	200.00 €	Néant
Indemnités journalières (365 jours maximum.)	néant	40€/j	néant	60€/j	8 jours
Frais de Reconversion professionnelle	5000 € max.		néant		Néant
Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport	300 % du tarif de convention de la sécurité sociale, à concurrence des frais réels et venant en complément ou à défaut de tous les régimes obligatoires ou non				Néant
Forfait hospitalier et technique	Prise en charge à 100%				Néant
Frais de séjour dans un centre de rééducation	4.500 € maximum par sinistre				Néant
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire	30 € par jour, payable pendant 365 jours maximum				15jours
Forfait dentaire/ prothèses	1.000 € par sinistre				néant
Forfait optique (bris de lunettes /perte de lentilles de contact)	250 € par bris				néant

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(2) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 66%, les calculs se font à partir d'un capital doublé

**Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus de la garantie « ACCIDENT CORPOREL »:**

**A - les accidents subis par l'assuré et résultant :**

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
- de l'alcoolisme,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

**B - les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;**

**C - les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;**

**D - les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service.**

**E - les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.**

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits auprès de Covea risks, société d'assurance, par l'intermédiaire d'AIAC Sud Ouest, SAS, au Capital de 300.000 € – SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS ; N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR84513392118 - APE 6622Z - ORIAS N° 09051522

Les contrats peuvent être consultés au siège de la FFE.